

## Arrêt

n° 75 870 du 27 février 2012  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me J. KALALA, avocats, et L. DJONGAKODI YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Musakata et de confession catholique. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous êtes née le 25 mars 1987 à Kinshasa et, depuis que vous avez 10 ans, vous vivez avec votre tante, Germaine [M.] et sa famille, à Mont Ngafula, à Kinshasa. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié les sciences commerciales à l'ISC, jusqu'en deuxième année.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 5 mars 2010, une amie de votre tante, maman [M.], arrive à Kinshasa dans le but de rencontrer un collaborateur du FLEC-FAC, Jean [M.]. Votre tante vous demande de l'accompagner à ce rdv et le mari de votre tante, représentant du FLEC-FAC à Kinshasa, vous confie des CD à remettre à Jean [M.]. Non loin de votre domicile, vous êtes toutes les deux arrêtées et embarquées dans une jeep à destination du bureau de l'ANR à Ngafula. En raison des données trouvées sur les CD, les agents de l'ANR vous accusent de vouloir déstabiliser les élections de 2011. Vous restez détenue deux jours et maman [M.] est transférée au bureau de l'ANR à la Gombe. Les aveux de maman [M.] permettent à l'ANR d'arrêter également le mari de votre tante. Le 7 mars 2010, vous êtes libérée grâce à l'intervention de votre tante et vous vous rendez au domicile du fils de votre tante, à Binza Delvaux, Ngaliema. Vous y restez jusqu'au 10 avril 2010, jour où vous quittez votre pays. Vous prenez un avion à destination de la Belgique, munie des documents de voyage de Jolie [B.], une jeune fille belge, appartenant à la famille de la petite amie du fils de votre tante. Vous voyagez seule et vous arrivez en Belgique le 11 avril 2010. Vous introduisez une demande d'asile le 9 septembre 2010.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre détention, à l'ANR de Ngafula, entre le 5 et le 7 mars 2010, en raison de votre présumée appartenance au FLEC-FAC. En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre vos autorités, en particulier les policiers en tenue civile ainsi que les personnes qui vous ont aidées à quitter votre lieu de détention.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée le 5 mars 2010, en compagnie de maman [M.], en raison de votre supposée appartenance au FLEC-FAC. Pourtant, vos déclarations à ce propos contiennent un grand nombre de lacunes et d'imprécisions qui nous empêchent de croire que vous ayez effectivement rencontrés des problèmes avec vos autorités pour les faits que vous invoquez.

Tout d'abord invitée à vous exprimer au sujet de maman [M.], vous déclarez l'avoir vue pour la première fois le 5 mars 2010, jour de votre arrestation, et que votre tante ne vous avait jamais parlé d'elle auparavant (Cf. rapport audition 25 octobre 2011 p.11). Cependant, le Commissariat général relève que maman [M.] est une amie de la famille de votre tante et que cette dernière est également membre du FLEC-FAC, tout comme le mari de votre tante (Cf. p.10), ce qui rend peu crédible le fait que vous n'ayez jamais entendu parler de maman [M.]. En outre, vous mentionnez que vous ne savez rien concernant maman [M.] hormis le fait qu'elle vient de Kabinda et qu'elle est membre du FLEC-FAC (Cf. p.12). A ce propos, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison précise elle s'est rendue à Kinshasa, ni pourquoi elle souhaite rencontrer Jean [M.], ni si celle-ci occupe une fonction particulière au sein du FLEC-FAC (Cf. pp.12&15). Pourtant, le Commissariat général relève que vous êtes désignée pour l'accompagner à ce rendez-vous politique et que le mari de votre tante vous confie des CD à remettre à Jean [M.]. Partant, il est peu crédible que vous ne soyez pas en mesure d'apporter quelques précisions supplémentaires concernant la visite de maman [M.] à Kinshasa.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'apporter des précisions relatives au mouvement FLEC-FAC, force est de constater que vous restez vague et très imprécise. En effet, vous déclarez ignorer ce que signifie FLEC-FAC (Cf. p.12) et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer quoique ce soit concernant ce parti (Cf. p.18). De plus, vous ne pouvez apporter aucune précision concernant l'implication du mari de votre tante au sein du FLEC-FAC excepté qu'il recevait des gens quand je n'étais pas là (Cf. pp.13-14&18). Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous ne puissiez apporter aucune information relative au FLEC-FAC et à l'implication du mari de votre tante. A ce sujet, le Commissariat général peut pourtant raisonnablement s'attendre à ce que vous apportiez des précisions concernant les activités politiques du mari de votre tante en sachant que vous vivez avec lui depuis l'âge de dix ans (Cf. p.5).

Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général considère que rien ne lui permet de croire que vous ayez rencontré des problèmes en raison du rendez-vous politique FLEC-FAC de maman [M.] à Kinshasa, et partant, que vous ayez été arrêtée par l'ANR pour ce motif.

*Dans la mesure où les faits à l'origine de votre arrestation et votre détention sont remis en cause par la présence d'une décision, le Commissariat général considère celles-ci comme étant non établies. Quand bien même vous auriez été incarcérée, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que vos propos sont lacunaires et dénués de toute spontanéité. En effet, vous déclarez que les policiers, après avoir consulté les données se trouvant sur les CD que vous transportiez (Cf. p.14), vous ont accusée de vouloir déstabiliser les élections. Pourtant, le Commissariat général relève que vous ignorez à quoi ressemble la pochette de ces CD et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce que signifie précisément vouloir déstabiliser les élections (Cf. p.14). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas décrire la pochette des CD que l'on vous a remis en main propre tout comme il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas expliquer de quoi vous êtes accusée précisément dans la mesure où vous déclarez que le policier chargé d'examiner les données du CD vous en a expliqué le contenu (Cf. pp.14-15). Par ailleurs, invitée à vous exprimer au sujet des deux jours que vous avez passés en prison, force est de constater que vos propos sont vagues et très généraux (Cf. pp.19-20). En effet, vous apportez très peu d'informations permettant d'attester que vous ayez effectivement été détenue durant deux jours dans le bureau de l'ANR. Ainsi, vous vous limitez notamment à décrire, de façon très générale, l'endroit où vous étiez détenue ainsi que le nombre de policiers présents (Cf. p.19). Vous n'apportez aucune précision à propos des deux femmes détenues avec vous, précisant ne pas leur avoir parlé durant ces deux jours (Cf. p.20). En outre, vous déclarez que maman [M.] a été sommée d'avouer l'implication du mari de votre tante (Cf. p.17) et que celui-ci a également été arrêté par l'ANR (Cf. p.17). Cependant, vous ignorez tout de la façon dont ce dernier a été arrêté, l'endroit où il est détenu et ce qu'il est devenu après son arrestation (Cf. p.17). Le Commissariat général peut pourtant s'attendre à ce que vous puissiez quelque peu expliquer ce qui est arrivé au mari de votre tante en sachant que vous passez du temps avec votre tante et son fils avant de prendre l'avion à destination de la Belgique (Cf. pp.17&8). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que rien ne lui permet de croire que vous ayez été détenue par l'ANR entre le 5 et le 7 mars 2011.*

*Au sujet des éventuelles recherches menées contre vous, le Commissariat général estime qu'il est dans l'impossibilité de considérer que vous faites, actuellement, l'objet de recherches dans votre pays. En effet, vous déclarez n'avoir aucun contact avec le Congo depuis que vous êtes partie avec une amie avec qui je parle parfois (Cf. p.7) et, partant, ignorez si des recherches sont actuellement menées contre vous.*

*Enfin, soulignons que vous arrivez sur le territoire belge le 11 avril 2010 et que vous introduisez une demande d'asile le 9 septembre 2010 soit plusieurs mois plus tard. Invitée à vous expliquer à ce propos, vous déclarez avoir rencontré un garçon et être tombée enceinte, ce qui vous a retardé dans votre démarche (Cf. p.11). Le Commissariat général estime que cette raison ne permet en rien d'expliquer pourquoi vous avez attendu plusieurs mois avant d'introduire une demande d'asile et, partant, s'interroge sur l'urgence que vous aviez à quitter votre pays afin de demander une protection.*

*En conclusion, au vu de l'analyse réalisée supra, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre pays une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles et que les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la RDC ne sont pas établis, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend comme moyens à l'appui de sa requête la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3, selon laquelle « *la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate* » ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son article 62 ; la violation des principes généraux de droit notamment le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, de gestion consciencieuse ; la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision et de renvoyer l'affaire au Commissariat général pour qu'il procède à des investigations plus approfondies sur les risques qu'encourt la requérante ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte d'être persécutée par ses autorités suite à l'aide qu'elle a apportée à un collaborateur du parti Flec-Fac. Elle déclare avoir été accusée de vouloir déstabiliser les élections présidentielles de 2011.

3.3 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante car il relève qu'elle a tenu des propos lacunaires, imprécis et dénués de spontanéité, qu'elle ignore si elle est recherchée actuellement dans son pays et qu'elle a introduit sa demande d'asile en Belgique trop tardivement.

3.4 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 Aux yeux du Conseil, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

3.7 La partie requérante avance notamment que le rapport d'audition du Commissariat général n'a pas été signé par la requérante et que l'on ne peut établir de manière certaine que ses écrits sont conformes à ses dires. Ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doive apposer sa signature sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu.

3.8 La partie requérante estime, par ailleurs, que des questions et réponses figurant dans ledit rapport prêtent à confusion ou sont incompréhensibles ; que l'on demande à la requérante avec qui elle vivait en Guinée alors qu'elle n'y a jamais séjourné ; que l'on y évoque des cd à « regarder » ; que l'agent interrogateur n'a pas insisté auprès de la requérante pour savoir pourquoi on lui a remis les cd transmis ; qu'elle a déclaré, lorsque la question lui a été posée, qu'il n'y avait rien d'inscrit sur ces cd, alors que ledit rapport mentionne comme réponse « Ne sait pas » en abrégé.

Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que les mentions « Guinée » et « cd à regarder » figurent bien dans ledit rapport mais estime qu'il s'agit d'erreurs matérielles qui ne permettent pas de remettre en question la compréhension et la fiabilité de l'ensemble de ce rapport, toutes les autres questions et réponses y figurant étant claires et intelligibles. Le Conseil relève encore que la partie requérante avait la possibilité d'apporter des précisions et remarques en fin d'audition sur les questions qu'elle aurait jugées peu compréhensibles ou concernant des réponses qu'elle n'aurait pu compléter, démarche qu'elle n'a pas entreprise. Quant aux allégations selon lesquelles des réponses de la requérante n'auraient pas été fidèlement retranscrites, celle-ci est libre de prouver que tel est le cas, mais il ne suffit pas d'affirmer simplement qu'il en va ainsi. L'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. Or, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. Ce moyen ne peut dès lors être retenu.

3.9 La partie requérante avance encore que la requérante a donné toutes les informations dont elle avait connaissance concernant Madame M. ; que son récit est précis et complet ; qu'elle n'a pas tu le nom ni l'adresse du lieu où elle devait se rendre ; que l'on ne peut remettre en cause ses déclarations parce qu'elle n'a pas transmis des informations que sa tante et son époux ne lui ont pas communiquées. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être dispensée de rattacher les éléments invoqués par la requérante à l'un des critères de la Convention de Genève. Elle rappelle qu'elle a précisé n'avoir appartenu à aucun parti politique et que, comme tous les jeunes congolais, il ne lui a jamais semblé important de connaître en détails les activités de son oncle; qu'aucune contradiction ne lui a été reprochée ; que les autorités locales ne peuvent offrir de protection au peuple; que, selon la jurisprudence de la Commission permanente de recours de réfugiés, le constat de fausses déclarations ne dispense pas *in fine* de se pencher sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont par ailleurs tenus pour certains; que la pression psychologique subie a entraîné chez elle une crainte de persécution aussi intense que des violences physiques répétées.

3.10 Pour sa part, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère lacunaire, non spontané et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant à Madame M., les raisons de sa venue à Kinshasa, le parti Flec-Fac, les cd transmis, les accusations portées à son encontre et sa détention, empêche de pouvoir tenir les faits invoqués pour établis sur la seule base de ses dépositions. La partie requérante n'apporte aucune information pertinente ni élément concret complémentaire à cet égard, ce qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de la requérante.

3.11 Le Conseil, enfin, estime que les explications de la requête selon lesquelles la requérante a introduit sa demande tardivement car, lorsqu'elle est arrivée en Belgique, elle a rencontré un homme et

est tombée enceinte, que cela l'a perturbée, qu'elle a pensé que le fait d'être loin de ses geôliers suffisait, ce d'autant plus que le père de l'enfant lui avait laissé croire qu'il la prendrait en charge, ne sont pas du tout convaincantes et ne permettent pas de justifier une telle attente, incompatible avec une crainte de persécution.

3.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par la requérante ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision sans que la partie défenderesse ait violé les principes et articles visés aux moyens.

3.13 Par conséquent, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, avance que, le 27 novembre 2011, la veille des élections, des militants de l'UDPS ont été assassinés parce qu'ils manifestaient et que les droits de l'homme sont violés au Congo dès lors que l'on ne milite pas pour le parti du président Kabila.

Cependant, elle n'étaye pas davantage son argumentation et n'invoque pas d'autres faits que ceux invoqués dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.3 D'autre part, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante pose que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, peut s'analyser comme une situation de violence aveugle. Elle ne développe toutefois pas son propos et ne produit aucun élément concret et actuel qui permettrait de conclure que cette situation correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

#### **5. La demande d'annulation**

5.1 La partie requérante demande d'annuler l'acte attaqué.

5.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE